

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 26 novembre 2010

Service instructeur

Service de l'Action Internationale,
Transfrontalière et Européenne

N° CP-2010-14-10-2

Service consulté

**COOPERATION INTERNATIONALE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
UNE ACTION DE DEVELOPPEMENT MENEES AU TOGO**

Résumé : *Dans le cadre du soutien aux projets d'aide au développement, il vous est proposé, après examen de la Commission des Actions et des Relations Internationales, d'attribuer une subvention départementale de 8 000 € à l'association "Projesta" de Mulhouse pour finaliser une action menée au Togo.*

Dans le cadre de la politique de coopération internationale et d'aide au développement menée par le Conseil Général, un projet, examiné par la Commission des Actions et des Relations Internationales, vous est soumis pour décision. Délégation a été donnée à la Commission Permanente pour l'affectation des crédits inscrits à ce titre au Budget Départemental 2010.

Cette demande ayant été réceptionnée avant le 25 juin 2010, date d'adoption des nouveaux critères d'éligibilité des projets d'aide au développement, elle a été instruite sur la base des anciens critères.

Par décision du 3 juillet 2009, le Département a attribué une aide financière de 8 000 € à l'association "Projesta" pour démarrer la construction d'un bâtiment scolaire destiné à abriter l'Institut Supérieur de Gestion (ISG) de Kara au Togo.

La 1^{ère} tranche des travaux (rez-de-chaussée) étant achevée, l'association souhaite poursuivre ce projet par la réalisation d'une 2^{ème} tranche qui permettra à l'Institut d'accueillir les étudiants à la prochaine rentrée scolaire.

Plusieurs autres partenaires sont impliqués dans ce projet, comme l'association "Electriciens sans Frontières" (réseau électrique), l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (alimentation en eau) et le Lycée Schweitzer de Mulhouse dans le cadre des filières "commerce international".

Le partenaire togolais, propriétaire du terrain et du bâtiment, est l'ONG "Fédération des Associations de Base pour le Développement Economique" (FABED) dont l'association "Projesta" est membre du conseil d'administration.

<u>Budget prévisionnel</u> :	Dépenses	Recettes	
Construction 2 ^{ème} tranche	30 000 €	Participation togolaise (acquis)	10 000 €
Electricité	10 000 €	Association "Projesta" (acquis)	10 000 €
Alimentation en eau	4 000 €	Département 68	8 000 €
Equipped salles de classe	10 000 €	Région Alsace	8 000 €
		Ville de Mulhouse	3 000 €
		Crédit Mutuel	3 000 €
		Agence de l'Eau Rhin-Meuse	3 000 €
		Electriciens sans Frontières	8 000 €
		Association "Santé pour tous"	<u>1 000 €</u>
	<u>54 000 €</u>		<u>54 000 €</u>

La Commission des Actions et des Relations Internationales propose de participer à hauteur de 8 000 € (montant sollicité) à la 2^{ème} tranche de travaux qui rendra l'Institut opérationnel.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de vous prononcer sur l'engagement financier du Département à hauteur de 8 000 € en faveur de l'association "Projesta" de Mulhouse pour la construction de la 2^{ème} tranche de l'Institut Supérieur de Gestion (ISG) de Kara au Togo.

Les crédits nécessaires sont prévus au programme F214, imputation 204-041-2042-2682-114 du budget départemental 2010.

- d'approuver la convention opérationnelle de partenariat et d'attribution de subvention d'investissement 2010, jointe au présent rapport entre le Département du Haut-Rhin et l'association "Projesta" de Mulhouse
- de m'autoriser à signer ce document et à verser cette subvention au porteur de projet énoncé ci-dessus, selon les modalités stipulées dans la convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

**CONVENTION OPERATIONNELLE DE PARTENARIAT ET
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2010**

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 9 décembre 2009,

Vu la demande de subvention de l'association "PROJESTA" de 68100 Mulhouse,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du....., ci-après désigné "le Département"

ET

L'association "PROJESTA", sise 8 bld de la Marne 68100 Mulhouse représentée par son Président, Monsieur Bernard BESANCON, ci-après dénommée "L'Association",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association "PROJESTA" de Mulhouse, membre du collectif "Cap Togo", intervient depuis plusieurs années dans la région de Kara au nord du Togo et souhaite construire un bâtiment à 2 étages de quatre classes et de sanitaires pour abriter l'Institut Supérieur de Gestion (ISG) créé en 2006.

En 2009, elle a réalisé la 1^{ère} tranche de travaux. En 2010, l'association souhaite poursuivre ce projet par la construction de la 2^{ème} tranche. Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette 2^{ème} tranche de travaux dont le coût global s'élève à 54 000 €.

ARTICLE 2 : descriptif du projet

"L'Association" souhaite réaliser en 2010/2011 la 2ème tranche des travaux (1er étage du bâtiment, alimentation électrique et en eau, sanitaires, équipement des classes, etc...) dont le coût est évalué à 54 000 €.

La réalisation de la 2ème tranche permettra à l'ISG d'être opérationnel dans ces nouveaux locaux pour la rentrée 2010/2011. 19 enseignants vacataires sont déjà prévus pour une soixantaine d'étudiants attendus. Une campagne de parrainage lancée par l'association en 2011 et une partie des frais de scolarité (400€/an/étudiant) permettront d'autofinancer ce centre.

Le partenaire togolais, propriétaire du terrain et du bâtiment, est l'ONG "Fédération des Associations de Base pour le Développement Economique" (FABED) dont "l'Association" est membre du conseil d'administration.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 : montant de la subvention d'investissement départementale

Le Département participe financièrement à cette 2ème tranche de travaux à hauteur de 8 000 €.

ARTICLE 4 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement, d'un montant de 8 000 €, fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier final du projet, accompagné des copies des factures acquittées, ainsi que d'un compte rendu d'exécution avec des photos.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte n°10278 03008 00020443245 20 ouvert auprès du Crédit Mutuel Mulhouse St Joseph au nom de l'association "PROJESTA", porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATIONS DE "L'ASSOCIATION"

ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

"L'Association" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour la 2ème tranche de travaux, produire les pièces justificatives portant sur cette action et effectuer un retour d'expérience sous la forme de son choix (actions de sensibilisation, expositions ...),
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, après le versement de l'aide, pendant un délai de 10 ans.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010. La durée de validité de l'aide est de deux ans.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "l'association" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "l'association" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "l'association" d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler ou moduler son montant en fonction du projet réellement effectué.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux
A Colmar, le

Le Président de l'association
"PROJESTA"

Le Président du Conseil Général

Bernard BESANCON